DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE.

OPINION DE MARAT, L'AMI DU PEUPLE,

Député à la Convention Nationale,

SUR LE JUGEMENT DE L'EX-MONARQUE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES crimes de Louis XVI ne ſont malheureuſement que trop réels; ils ſont conſtans, ils ſont notoires.

Mettre en queſtion ſi la nation a le droit de juger & de punir du dernier ſupplice un fonctionnaire public élevé au premier rang, lorſqu'il s'eſt couvert du maſque de l'hypocriſie, pour machiner contr'elle avec plus de ſécurité, lorſqu'il a fait ſervir à opprimer ſes compatriotes l'autorité qui lui a été confiée pour les protéger, lorſqu'il a fait des lois un inſtrument de fureur pour écraſer les partiſans

de la révolution, lorsqu'il a enlevé aux citoyens leur numéraire pour soudoyer leurs propres ennemis, lorsqu'il leur a enlevé leurs subsistances pour approvisionner les hordes barbares qui venoient les massacrer, lorsqu'il a formé des compagnies d'accapareurs & d'ouvriers de famine, pour tarir les sources de l'abondance, faire périr le peuple de misère & de faim; lorsqu'il s'est déclaré le chef des traîtres & de conspirateurs, lorsqu'il a tourné contre la nation les armes qu'elle lui avoit remises pour la défendre; lorsqu'il a tramé le complot de faire massacrer les défenseurs de la liberté, pour remettre le peuple à la chaîne : c'est insulter à la raison, outrager la justice, & révolter la nature. Mettre en question si un despote souillé de tous les crimes, si un monstre encore tout couvert du sang des amis de la patrie, qu'il a fait égorger, peut être amené en jugement, & puni du dernier supplice; c'est se jouer de l'humanité, c'est renoncer à toute pudeur.

Non, messieurs, je ne vous ferai pas l'injure de croire qu'il se trouve parmi vous un seul homme qui révoque cette vérité en doute, à moins qu'il n'ait quelque intérêt à la repousser. Si vous en avez fait la base de la discussion ouverte sur le grand procès qui va s'instruire, c'est moins pour éclairer un point contesté, que pour fournir aux orateurs patriotes une occasion unique de mettre en évidence l'absurdité des sophismes dont se servent, pour la défendre, les créatures de l'ex-monarque, les partisans de la royauté, les suppôts du despotisme.

Votre comité de législation a fait voir, par une série de raisons tirées du droit naturel, du droit des gens, du droit civil, que Louis Capet doit être amené en jugement. Cette marche étoit nécessaire pour l'instruction du peuple; car il importe de conduire à la conviction, par des routes différentes, & analogues à la trempe des esprits, tous les membres de la République. A l'égard des représentans du souverain, ils ne peuvent envisager la question que par son côté politique.

Parmi les orateurs qui m'ont précédé à la tribune, ceux qui l'ont envisagée sous ce point-de-vue, remontant à un prétendu contrat primitif, & arguant de la réciprocité des conditions stipulées entre les peuples & les princes, en ont inféré que Louis Capet ayant rompu ce contrat par ses crimes, est déchu de la royauté, & ne peut plus

être confidéré que comme fimple citoyen : conféquence erronée, laborieufement déduite d'un vain fophifme; car il eft faux qu'il y ait jamais eu de contrat primitif entre les peuples & leurs agens, quoiqu'il y en ait un bien formel entre le fouverain & fes membres. Une nation qui délègue fes pouvoirs à fes mandataires, ne ftipule point avec eux ; elle leur commet telles ou telles fonctions pour l'intérêt commun : fonctions qu'ils font bien quelquefois les maîtres de refufer, mais qu'elle peut toujours leur retirer fans leur confentement, & dont ils lui doivent toujours compte. Ainfi, de quelque éclat qu'elles foient environnées, elles ne doivent jamais être confidérées que comme une corvée honorable. Tels font, Meffieurs, les vrais rapports qui exiftent entre le fouverain & fes agens. Le pacte primitif qu'on leur donne pour bafe eft complètement imaginaire. S'il en eft quelqu'un entr'eux, ce n'eft que chez les peuples conquérans : encore ne peut-il avoir lieu que lorfque le chef de l'armée, devenu le chef de l'Etat, parvient à fe rendre redoutable, ou plutôt lorfqu'il eft en guerre ouverte avec la nation, & qu'il l'a réduite à capituler. Mais quoi ! partirons-nous des tranfactions criminelles d'un ufurpateur, pour établir fes prérogatives ? & prendrons-nous pour des droits légitimes & facrés, l'ufurpation de la fouveraineté par le premier mandataire du peuple ? Tel eft néanmoins l'odieux contrat qui exiftoit entre les Français & leurs princes: contrat inique que les Repréfentans du peuple français ont renouvelé avec Louis Capet, héritier de la puiffance ufurpée de fes aïeux, après que l'excès de fes dilapidations l'eut forcé d'affembler les Etats-généraux pour combler l'abîme qu'elles avoient creufé, & que fes derniers attentats qui avoient foulevé la nation contre fa tyrannie, l'urent forcé à s'humilier & à demander grace. Un pareil contrat eft parfaitement nul, non-feulement parce qu'il bleffe les intérêts les plus chers & les droits les plus facrés du peuple, mais parce que le peuple ne l'a point ratifié; car ces nombreufes adreffes d'adhéfion que fes infidèles députés étaloient à fes yeux avec tant de complaifance, comme des preuves non équivoques de fon approbation, avoient toutes été baffement mendiées; je dis mieux, elles avoient prefque toutes été perfidement préfentées par des corps adminiftratifs contre-révolutionnaires.

Venons au fait. Après treize fiècles de fervitude & de

tyrannie, le despotisme étoit abattu pour toujours, si la nation, trop long-temps courbée sous le joug, avoit pu prendre une attitude imposante, & soutenir avec vigueur la résolution magnanime de rentrer dans ses droits. Il étoit abattu pour toujours, si les mandataires du peuple avoient eu le courage de profiter de la consternation du despote & de ses suppôts, de le précipiter du trône, & de rétablir la liberté: mais, ô douleur! ces lâches mandataires, qui, pour rester en place, avoient d'abord témoigné de la résistance aux ordres du tyran, ne se virent pas plutôt appuyés des citoyens armés, qu'ils entrèrent en composition avec la cour, & ne déployèrent plus d'énergie qu'autant qu'il en falloit pour se faire acheter: aussi ne tardèrent-ils pas à trafiquer honteusement des droits imprescriptibles du peuple. Quelques-uns même poussèrent leur criminelle audace jusqu'à lui conférer l'horrible privilège de disposer des provinces, & d'en vendre les habitans comme un troupeau de moutons (1).

Je passe sous silence cette longue suite de décrets injurieux, injustes, vexatoires, oppressifs, tyranniques qu'une majorité lâche & corrompue, qui sembloit n'avoir d'autre but que celui de cimenter le despotisme, sous prétexte de régénérer l'empire, surprenoit de tems en tems à une minorité irréfléchie & timide: décrets funestes qui ont deshonoré l'assemblée constituante, & souillé la la constitution: décrets atroces, contre lesquels je me suis élevé tant de fois avec l'amertume qu'inspiroit une sainte indignation.

Qui ignore avec quelle astuce les infidèles délégués du peuple ont entassé mille sophismes pour rendre le prince sacré & inviolable, pour l'investir du pouvoir exécutif suprême, lui conférer la nomination aux principaux emplois, le rendre l'arbitre du législateur, l'élever au-dessus des lois; remettre dans ses mains les clefs du trésor national, la gestion de la fortune publique, la disposition des forces de terre & de mer, & les destinées de l'état, jusqu'au moment où ces sénateurs déhontés, jetant le masque, & ne connoissant plus de frein, entreprirent,

---

(1) Je fis retirer ce projet de décret proposé par Mounier, en le couvrant de ridicule dans une feuille volante, intitulée: LE MONITEUR PATRIOTE.

à l'aide d'un maſſacre concerté, de tourner contre le peuple la force publique, qu'ils avoient égarée & enchaînée, dans le deſſein de le faire maſſacrer, ou de lui forger de nouveaux fers ? C'eſt alors que ces prétendus repréſentans du ſouverain, à genoux devant un ſimple agent public, ſubſtituèrent à ſon titre de premier fonctionnaire, celui de repréſentant né de la nation, l'inveſtirent de l'autorité ſuprême, remirent tous les pouvoirs dans ſes mains, & lui ménagèrent mille moyens de machiner impunément la ruine du peuple, d'anéantir de vive force la liberté; &, s'il le falloit, de fuir pour ſe mettre à la tête des armées ennemies, après n'avoir porté contre lui d'autre peine, que la préſomption d'avoir abdiqué la couronne, peine qu'il pouvoit toujours éluder par une ſimple négation. Et, c'eſt de cette Conſtitution monſtrueuſe, qui, prête à paſſer comme un ſonge, ſera néanmoins à jamais l'opprobre de ſes auteurs, & qui paroîtroit aux yeux des ſages un monument de ſtupidité & de démence, ſi elle n'étoit un monument de vénalité & de ſcélérateſſe : c'eſt de cette conſtitution monſtrueuſe qu'on oſe faire un boulevard à Louis Capet, contre la nation qu'il a trahie, & dont il a tant de fois machiné la perte, après en avoir ſi long-temps fait le malheur !

Voyons toutefois; admettons pour un moment ces prétendues lois conſtitutionnelles, conſidérons-en les diſpoſitions réclamées pour arracher le tyran au ſupplice.

La conſtitution déclare la perſonne du roi inviolable & ſacrée. Mais cette inviolabilité, que le légiſlateur s'eſt bien donné de garde de définir clairement, & que l'on invoque aujourd'hui en faveur de Louis le traître, *comme un brevet d'impunité*, n'étoit relative qu'aux actes légaux de la royauté : elle n'étoit donc que le privilége de ne pas être pris à partie pour le choix des moyens de mettre les lois à exécution. Elle n'a pu avoir d'autre but, que de faciliter le jeu de la machine politique, en empêchant que celui qui étoit réputé lui donner le mouvement & la vie fût recherché à chaque inſtant.

Ridicules ſophiſtes, qui avez entrepris de couvrir de l'égide de l'inviolabilité l'ex-monarque traître, parjure & aſſaſſin, quel que ſoit votre aveuglement, il n'ira pas ſans doute juſqu'à ſoutenir qu'en rendant Louis Capet

inviolable, le législateur lui a conféré le privilège de dilapider impunément la fortune publique, de corrompre les dépositaires de l'autorité, les ministres des lois, les représentans du peuple; de soudoyer des légions d'espions, de brigands, d'assassins; de faire passer aux ennemis de l'état les subsistances, l'or, les munitions & les armes destinées aux defenseurs de la liberté; de conspirer la ruine de la patrie, & de lui ménager les moyens de la consommer avec impunité, pour le laisser ensuite jouir paisiblement du fruit de ses forfaits.

Mais quand le législateur en auroit eu le dessein, en avoit-il le droit? Tel est pourtant celui que, sans vous en douter, vous réclamez en faveur du despote détrôné, en invoquant l'inviolabilité pour l'arracher à son jugement.

Ne nous faisons point illusion; il n'est que trop évident par l'ambiguïté des lois dans plusieurs cas, & par leur silence dans plusieurs autres, que l'assemblée constituante, sur-tout pendant la révision, s'étoit attachée à ménager au roi tous les moyens de conspirer impunément contre la liberté publique: mais, grace à leur lâcheté, les législateurs prostitués à la cour n'ont pas osé consommer trop ouvertement ces attentats. Ainsi la constitution, tout monstrueuse qu'elle est, contient encore des dispositions assez précises pour faire le procès au tyran, & le condamner au supplice.

Ceux qui lui font un rempart de la constitution, citent un article de la déclaration des droits portant: *que nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle prescrit*: d'où ils infèrent que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son crime. Accordons leur cela.

Ils vont plus loin, et ils citent plusieurs articles de l'acte constitutionnel, d'où ils concluent que Louis XVI doit rester impuni, ou ne porter d'autre peine que la déchéance. Rapportons-en le texte.

IV. Le roi, à son avènement au trône, dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation & à la loi, & d'em-

ployer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée aux années 1789, 1790 & 1791.

« *Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté son serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la couronne.*

« *VI. Si le roi se met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué* ».

« *VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication* ».

Mais, dans tous ces cas, il n'est question que du refus du roi de prêter serment de fidélité aux lois, de sa rétractation de ce serment, de sa fuite à la tête d'une armée dont il dirigeroit les forces contre la nation; & nullement des trames ourdies au sein de l'état pour anéantir la liberté; remettre le peuple à la chaîne ou le massacrer: & nullement des accaparemens de numéraire & de grains; & nullement des complots de préparer la banqueroute nationale & d'amener la famine dans l'état; & nullement des entraves mises au cours de la justice, & des moyens employés à corrompre les fonctionnaires publics; & nullement des vexations, des attentats & des meurtres commis sur une multitude de citoyens amis de la liberté. Or, dans tous ces cas, la constitution gardant le plus profond silence, le monarque ne peut être considéré que comme simple citoyen: car l'article qui suit immédiatement celui de l'inviolabilité réclamée par les défenseurs de Louis le traître, porte: *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi, que le roi ne règne que par elle, & que ce n'est qu'en son nom qu'il peut exiger obéissance* »: d'où il suit qu'il étoit lui-même soumis à son empire, comme tout autre citoyen.

L'article III de la déclaration des droits porte, *que les délits seront punis des mêmes peines sans aucune acception de personnes.* Les lois portées contre de simples citoyens doivent donc avoir leur entière exécution à l'égard de Louis Capet: d'où il suit qu'il doit subir les peines décernées contre les traîtres & les conspirateurs.

Enfin, quand il feroit vrai, comme il eſt faux, que Louis Capet étoit au-deſſus de la conſtitution, dans tous les cas ſtipulés comme prérogatives royales, & qu'il avoit à cet égard *le privilège excluſif de violer impunément toutes les lois*; il n'en eſt pas moins indubitable que les articles ſur leſquels on prétend appuyer ſa défenſe, ſuffiſent pour prononcer ſa condamnation.

L'acte conſtitutionnel déclare qu'après ſon abdication, le roi pourra être accuſé & jugé pour des actes poſtérieurs; or un article formel porte qu'*il eſt cenſé avoir abdiqué par la rétractation de ſon ſerment de fidélité à la nation & à la loi; de ſon ſerment d'employer, au maintien de la conſtitution, l'autorité qui lui a été confiée.* Son abdication date donc du moment qu'il a conſpiré la ruine de ſon pays, & commencé à renverſer la conſtitution, après l'avoir acceptée. Il peut donc être jugé pour toutes les trahiſons qu'il a tramées dès-lors.

Un autre article porte qu'*il ſera cenſé avoir abdiqué, s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel aux entrepriſes des armées qui dirigeroient en ſon nom leurs forces contre la nation.* Son abdication date donc auſſi de l'inſtant où les Pruſſiens, les Autrichiens & les émigrés rebelles, ont envahi la France; & comme le maſſacre des Tuilleries eſt poſtérieur à leur invaſion, il doit être jugé comme traître à la patrie, & aſſaſſin de pluſieurs milliers de Français. Que ſera-ce s'il eſt prouvé, & cela n'eſt pas douteux, qu'il a ſoulevé lui-même ces hordes de brigands ennemis qui ont ravagé la France?

En voilà plus qu'il n'en faut pour réduire au ſilence les défenſeurs officieux de Louis Capet, qui viendront, la conſtitution à la main, réclamer l'impunité de ſes crimes atroces, d'après le privilège excluſif de conſpirer impunément contre l'état, qu'il auroit acheté des infidèles repréſentans du peuple; mais que ces infâmes faiſeurs de décrets n'ont pas oſé ſtipuler, ni avec aſſez de clarté, ni avec aſſez d'étendue, pour le ſouſtraire au glaive de la juſtice.

Quant à vous, Meſſieurs, que la nation a commis, non-ſeulement pour la venger des traîtres, mais pour remplacer, par de ſages lois, la conſtitution qui fit ſi

long-temps son malheur, & qui auroit enfin consommé sa perte ; vous ne partirez ni des omissions concertées, ni des vices révoltans de ce monument honteux de servitude, pour amener en jugement le despote précipité du trône ; & faire expier au tyran, par un supplice ignominieux la longue suite de ses forfaits. C'est sur le droit imprescriptible des nations, & sur les lois politiques des états que vous fonderez le jugement de Louis Capet. Nul doute que tout peuple ait le droit de punir ses coupables agens. Or, dans quel état libre les lois ne punissent-elles pas de mort les princes qui ont conspiré la perte de l'état ? Je le répète, ce seroit outrager à-la-fois toutes les lois, que de les invoquer en faveur de l'ex-monarque. Toutes le condamnent, comme un dilapidateur, un prévaricateur, un traître, un conspirateur ; comme un tyran souillé de tous les crimes, comme un monstre encore tout couvert du sang de ses concitoyens qu'il a fait égorger.

Il n'est déjà que trop puni, vous crie-t-on, par le supplice cruel de vivre au milieu d'une nation libre, dont il étoit le chef, & dont il est devenu l'opprobre : qu'il vive donc, & qu'il sente à chaque instant le poids de la honte & des remords !

Si la constitution étoit achevée & la liberté consolidée ; si les plaies de l'état étoient fermées ; si la paix régnoit au milieu de nous ; si l'abondance, coulant par ses différens canaux, avoit recommencé à vivifier l'empire, si la nation pouvoit enfin se reposer à l'ombre de sages lois, & se promettre des jours heureux ; peut-être pourrions-nous ne nous rappeler du fléau de la royauté que comme d'un rêve douloureux ; peut-être pourrions-nous abandonner le tyran à ses regrets, au long supplice de la vie, en reconnoissance des maux qu'il nous a faits, ou plutôt de la liberté qui a été la suite de ses attentats. Mais, messieurs, si vous pouviez jamais ouvrir l'oreille aux sophismes de ceux qui s'efforcent de lui conserver le jour, en retenant sur sa tête le glaive des lois ; le soin d'assurer le salut public devroit seul vous faire repousser toute peine qui ne seroit pas capitale : car, tant que l'ex-monarque respirera, & qu'un événement imprévu pourra le remettre en liberté, il sera le centre des conjurations de tous les ennemis de la patrie ; & si sa

prifon ne devient pas le foyer de leurs éternels complots, elle deviendra fans ceffe leur point de ralliement. Ainfi point de liberté, point de fûreté, point de paix, point de repos, point de bonheur pour les Français, point d'efpoir pour les autres peuples de brifer leur joug, que la tête du tyran ne foit abattue.

Faut-il vous parler des fcènes fanglantes, des défaftres, de la diffolution de l'état, du maffacre de tous les amis de la liberté, de votre propre fupplice, qui feroit la fuite de fes affreufes vengeances, s'il venoit jamais à s'échapper & à fe mettre à la tête des armées ennemies, qui s'apprêtent à revenir contre nous? Quelle plûme pourroit les décrire, & quel cœur affez dur pourroit en foutenir l'idée?

Louis Capet, meffieurs, n'a pas feul machiné la perte de la patrie: une fois mis en jugement il dénoncera fes complices, fes miniftres, fes agens, les députés infidèles du peuple, les adminiftrateurs, les juges, les généraux qui ont confpiré avec lui contre le falut public. L'inftruction de fon procès eft donc le plus fûr moyen de délivrer enfin la nation de fes plus rédoutables ennemis, d'épouvanter les traîtres, de couper dans la racine tous les complots, & d'affurer enfin la liberté, la tranquillité & la félicité publique: fans cela, c'eft en vain que vous travailleriez à rétablir l'ordre & à préparer le règne des lois.

L'ex-monarque doit être jugé, cela eft hors de doute; mais par qui doit-il l'être?----Je répondrois: par un fimple tribunal d'état, compofé des délégués immédiats du peuple, fi on pouvoit confier une caufe auffi importante à un fimple tribunal, & s'il n'importoit au falut public, qu'elle foit promptement décidée. N'en doutons plus: Louis Capet eft encore le point de ralliement des ennemis de la liberté, comme il eft l'objet de toutes leurs efpérances. Il ne peut donc être jugé que par la convention nationale, qui repréfente la nation elle-même. Qu'on n'objecte pas ici qu'il y auroit incompétence de juridiction, pour invoquer en faveur de l'accufé le titre de repréfentant né du peuple; titre faux & menfonger que lui avoient conféré la baffeffe, l'aftuce & la perfidie, afin de l'élever au-deffus des lois. Le monarque n'étoit que le premier fonctionnaire public: or, il ne pouvoit alors réclamer, à ce titre, aucune prérogative.

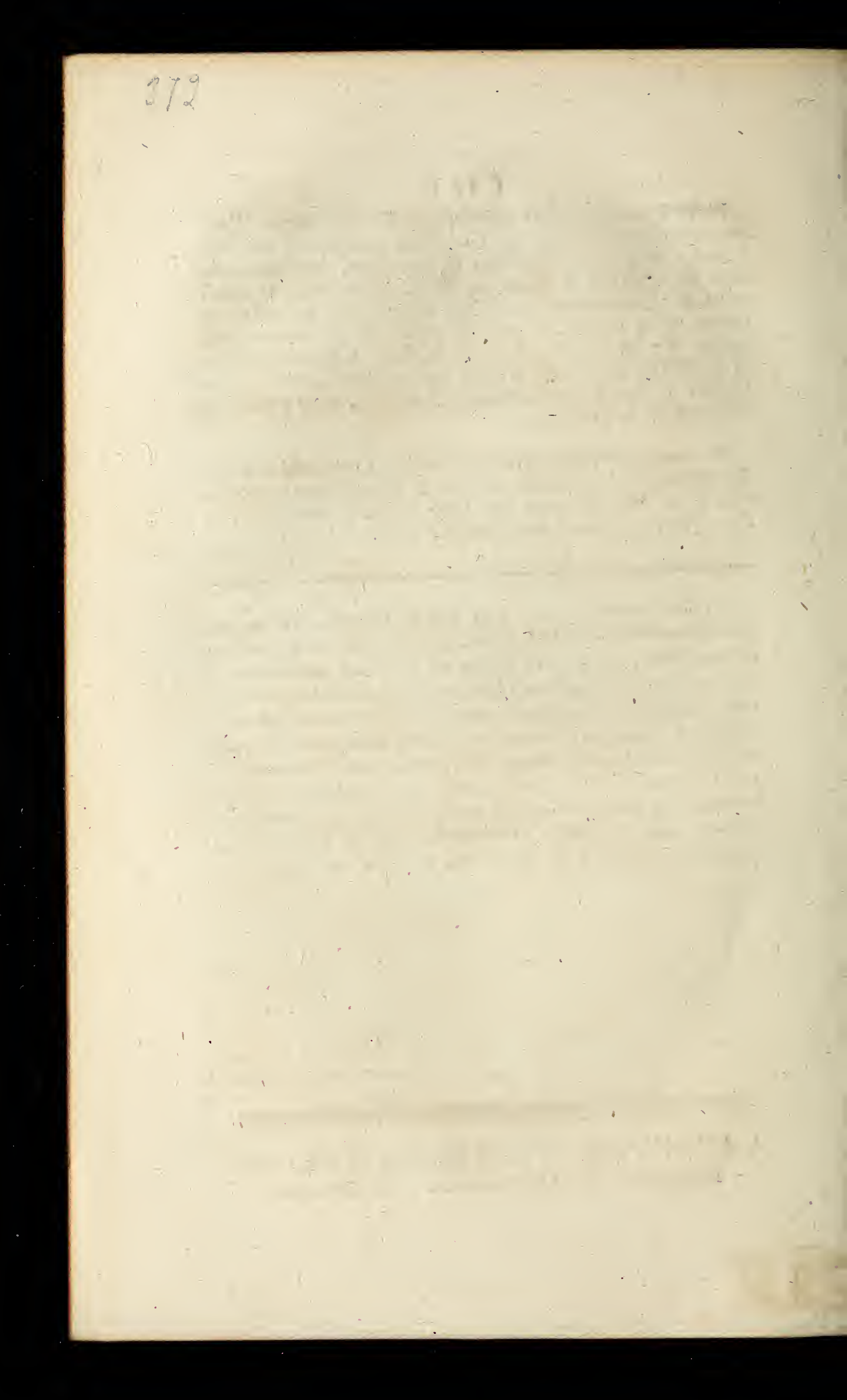
Reſte à examiner une dernière queſtion. Comment l'ex-monarque doit-il être jugé ?----Avec appareil & ſévérité. Loin de nous ces fauſſes idées de clémence, de généroſité, dont on cherche à flatter la vanité nationale; & comment les écouterions-nous ſans attirer ſur nos têtes le blâme de la nation, & tous les malheurs qui viendroient fondre ſur la patrie, ſi nous laiſſions à l'ex-monarque la poſſibilité de jamais tramer de nouveau. Ainſi, pardonner ne ſeroit pas ſimplement foibleſſe, mais trahiſon, ſcélérateſſe & perfidie.

Du parti que vous prendrez, meſſieurs, dépend le ſalut des Français, l'établiſſement de la République: je conclus à ce que le tyran ſoit jugé par la Convention, & à ce que ſa punition ſoit capitale (1).

---

(1) J'ai évité avec soin, dans tout ce discours, tout ce qui pouvoit mettre en jeu l'imagination, l'amour-propre et les passions de l'assemblée, c'est-à-dire, tout ce qui prête aux mouvemens de l'art oratoire : parce qu'il ne s'agit pas dans une cause de cette nature, d'entraîner, mais de convaincre. Les impressions du sentiment, passagères comme lui, tiennent aux circonstances ; mais les armes de la raison, éternelles comme elle, sont de tous les temps et de tous les lieux. Or, il n'est pas question de déterminer les amis de la liberté à punir l'ex-monarque perfide, traître, parjure et conspirateur : mais de réduire au silence les amis du royalisme, qui pourroient crier qu'on l'a égorgé avec le glaive des lois.

A AGEN, chez la veuve NOUBEL & FILS aîné, Imprimeur du Département, rue Garonne.


372